

EP – OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)

Bob-van-Benthem-Platz 1
80469 Munich
Allemagne

Adresse postale :
80298 Munich
Allemagne

Téléphone : (49-89) 2399-4500 (Siège à Munich)
(49-89) 23 99-5221 (Direction des Affaires juridiques internationales)
(49-89) 23 99-5211 (Direction Droit des brevets)
Télécopieur : (49-89) 23 99 4560
E-mail : support@epo.org
International_legal_affairs@epo.org
Internet : <http://www.epo.org>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, le demandeur doit effectuer un dépôt de cette matière biologique auprès d'une autorité de dépôt habilitée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest (*Règle 31 (1) a) CBE*).

Par ailleurs, la demande de brevet européen doit comporter l'indication de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la matière biologique déposée. Lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant doivent être mentionnés dans la demande et il doit être fourni à l'OEB un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer, dans la demande, à la matière biologique déposée et qu'il a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public (*Règle 31 (1) c), d) CBE*).

Ces indications peuvent être communiquées :

- dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées avant l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande (*Règle 31 (2) a) CBE*);
- jusqu'à la date de présentation d'une requête en vertu de l'article 93 (1) b) CBE tendant à avancer la publication de la demande (*Règle 31(2) b) CBE*);
- dans un délai d'un mois après la notification faite par l'OEB au demandeur qu'il existe un droit de consultation du dossier en vertu de l'article 128 (2) CBE (*Règle 31 (2) c) CBE*).

Est applicable celui des délais qui expire le premier. De par la communication de ces indications, le demandeur est réputé consentir sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément à la règle 33 CBE (*Règle 31 (2) CBE*).

L'OEB publie dans son Journal Officiel la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application des règles 31 à 34 CBE (*Règle 33(6) CBE*).

Exigences relatives au nouveau dépôt de matière biologique

Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 31 CBE cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt habilitée, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition :

- qu'un nouveau dépôt de cette matière ait été effectué auprès d'une autorité de dépôt habilitée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest, et
- qu'une copie du récépissé de ce nouveau dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagné de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'OEB dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

(*Règle 34 CBE*)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt de matière biologique doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet européen (*Règle 31(1) a) CBE*).

Lorsqu'une priorité est revendiquée dans la demande de brevet européen, le dépôt de matière biologique doit avoir été effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

3. Durée de la conservation

La durée de la conservation est celle qui est prévue dans la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Budapest et au point 11 des accords bilatéraux entre l'OEB et les autorités de dépôt, à savoir au moins cinq ans après la plus récente requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée et, dans tous les cas, au moins trente ans après la date du dépôt.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Accès à la matière biologique

À compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée est accessible à toute personne qui en fait la requête et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128(2) CBE (*Règle 33(1) CBE*).

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

a) Engagement du requérant à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet

Un échantillon de la matière biologique déposée ne peut être remis au requérant que si celui-ci s'est engagé à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet :

- à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique ou une matière biologique qui en est dérivée et
- à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les États désignés,

à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

L'engagement de n'utiliser la matière biologique qu'à des fins expérimentales n'est pas applicable dans la mesure où le requérant utilise cette matière pour une exploitation résultant d'une licence obligatoire. L'expression "licence obligatoire" est entendue comme couvrant les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

(*Règle 33(2) CBE*)

b) Solution de l'expert

Jusqu'à l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande, le demandeur peut informer l'OEB que,

- jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,
- pendant vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée,

l'accessibilité de la matière biologique déposée ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant.

(*Règle 32(1) CBE*)

Peut être désignée comme expert :

- toute personne physique, à condition que le requérant fournisse la preuve, lors du dépôt de la requête, que le demandeur a donné son accord à cette désignation;
- toute personne physique qui a la qualité d'expert agréé par le président de l'OEB.

La désignation doit être accompagnée d'une déclaration de l'expert par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé à la règle 33 CBE, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les États désignés, soit jusqu'à la date visée à la règle 32(1) b) CBE, dans le cas où la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.

(Règle 32(2) CBE)

c) Procédure de requête en remise d'échantillon de la matière biologique

La requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée doit être adressée à l'OEB au moyen d'un formulaire agréé par cet office :

- Formulaire OEB 1140 : Requête en remise d'un échantillon de la matière biologique déposée
- Formulaire OEB 1141 : Déclaration du requérant en vue de l'obtention d'un échantillon de la matière biologique
- Formulaire OEB 1142 : Requête en vue de rendre la matière biologique accessible par la remise d'un échantillon à un expert

L'OEB certifie sur ce formulaire qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert désigné par celui-ci a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête doit également être adressée à l'OEB après la délivrance du brevet européen (*Règle 33(4) CBE*).

L'OEB transmet à l'autorité de dépôt, ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet, une copie de la requête assortie de la certification prévue (*Règle 33 (5) CBE*).